CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N°284.979.

M. MALEVILLE
Rapporteur

SEANCE DU 10 AVRIL 1962

Rue 16 u u

E

A V I S

Le Ministre de l'Education nationale

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie de la question de savoir si les écoles créées et administrées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, en vertu de l'article 14 de la loi du 9 Avril 1898, sont assimilées, de plein droit, à des écoles privées d'enseignement technique reconnues par l'Etat ou doivent obtenir cette reconnaissance,

Vu l'article 14 de la loi du 9 Avril 1898;

Vu le Code de l'Enseignement Technique;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 du Code de l'Enseignement technique, les écoles créées et administrées par les Chambres de Commerce, en vertu de l'article 14 de la loi du 9 Avril 1898, "sont soumises au régime des établissements visés aux articles 73,74,75, 77 et 170 du présent Code"; que si l'article 73 prévoit que les écoles privées d'enseignement technique légalement ouvertes peuvent être reconnues par l'Etat et détermine les modalités de la procédure de reconnaissance et du retrait de son bénéfice, les articles 74,7 5,77 et 170 concernent exclusivement les écoles reconnues par l'Etat et définissent leur statut; que le législateur a ainsi entendu ~~assimiler~~ les écoles créées et administrées par les Chambres de Commerce avec l'autorisation du Ministre de l'Industrie ~~aux~~ établissements reconnus par l'Etat; que dès lors, les écoles dont s'agit n'ont pas besoin de demander la reconnaissance prévue à l'article 73 du Code de l'Enseignement technique pour bénéficier du régime des écoles reconnues;

Soumettre au régime des

Considérant , toutefois, que, sous l'empire du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 25 Juillet 1919, dont les dispositions essentielles ont été reproduites par l'article 67 précité du Code de l'Enseignement technique, le Ministre de l'Industrie était compétent pour autoriser les Chambres de Commerce à fonder et administrer une école professionnelle, en vertu de l'article 14 de la loi du 9 Avril 1898, et pour prendre l'arrêté ou contresigner le décret accordant la reconnaissance à une école privée d'enseignement technique, en vertu de ~~l'article 32 de~~ la loi du 25 Juillet 1919;

à la fois

.....

C

que l'article 6 de la loi du 20 Juin 1920 n'a transféré au Ministre de l'Education Nationale que les pouvoirs attribués au Ministre de l'Industrie par la loi du 25 Juillet 1919; qu'ainsi le Ministre de l'Industrie a conservé sa compétence pour délivrer aux Chambres de Commerce l'autorisation de créer une Ecole prevue par l'article 14 de la loi du 9 Avril 1898; qu'eu égard aux conséquences juridiques de ladite autorisation, il est conforme à une bonne administration et à l'esprit général de la législation que le Ministre de l'Industrie, avant de se prononcer prenne l'avis du Ministre de l'Education Nationale et obtienne des Chambres de Commerce les garanties ~~analogues~~ à celles exigées ~~des écoles privées d'enseignement technique~~ sollicitant la ~~reconnaissance de l'Etat~~ [illegible];

EST D' AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations précèdent.